

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOURGOIN-JALLIEU

JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

JUGEMENT DU 05 Septembre 2023

N° Minute :

N° RG - N° Portalis

Plaidoirie le 16 Mai 2023

Composition du tribunal :

Président : M. Guillaume DELORE

Greffier : Madame Alexandra ACACIA

Dans l'affaire opposant :

DEMANDEURS

Copie exécutoire délivrée le :

08 SEP. 2023

Monsieur Philippe

né le

à

à Me Ornella SCOTTO DILIGUORI

Copies aux parties délivrées le :

08 SEP. 2023

Madame Pascale

née

à

épouse

tous deux représentés par Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI,
avocat au barreau de MARSEILLE

DEFENDERESSES

**S.A.S. IC GROUPE ANCIENNEMENT DENOMMEE SAS
IMMO CONFORT**

44 rue des Mûres
92160 ANTONY

non comparante, ni représentée

S.A. FRANFINANCE

53 rue du Port
CS 90201
92724 NANTERRE CEDEX

représentée par Me Alexandre SPINELLA, avocat au barreau de
GRENOBLE

tous deux non comparants

Le jugement dont la teneur suit, qui devait initialement être rendu le 18 juillet 2023, a été prorogé pour être rendu le 05 Septembre 2023 par mise à disposition au greffe en application des dispositions des articles 450 à 453 du Code de Procédure Civile, les parties avisées de la prorogation par tout moyen.

EXPOSE DU LITIGE

A la suite d'un démarchage intervenu à leur domicile le 6 avril 2017, monsieur Philippe et madame Pascale épouse ont accepté un bon de commande proposé par la société IMMO CONFORT, devenue la société IC GROUPE, portant sur la fourniture et la pose d'une installation de production d'électricité d'origine solaire, comprenant 10 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 300 Wc, en vue de sa revente auprès de l'entreprise EDF, d'un chauffe-eau thermodynamique et d'un adoucisseur, pour un coût total de 22 900,00 € TTC, intégralement financé par le recours à une offre de crédit affecté, souscrite le même jour, auprès de la société FRANFINANCE, agissant par l'intermédiaire de la société IC GROUPE, assortie d'un taux annuel débiteur fixe de 4,70%, remboursable en 120 mensualités, pour un coût total du crédit de 29 312,40 €.

Le 25 avril 2017, le CONSUEL visait l'attestation de conformité de l'installation et le 29 avril 2017, monsieur Philippe et madame Pascale épouse renseignaient l'attestation de livraison et la demande de décaissement des fonds du crédit souscrit auprès de la société FRANFINANCE au profit de la société IMMO CONFORT, devenue la société IC GROUPE, qui éditait la facture.

Le 4 mai 2017, la société FRANFINANCE adressait à monsieur Philippe et madame Pascale épouse un courrier récapitulatif des conditions financières du crédit souscrit et les modalités de remboursement qui informait de la date de prélèvement de la première échéance arrêtée au 30 octobre 2017.

Par jugement rendu le 13 décembre 2018, le tribunal de commerce de Nanterre prononçait la liquidation judiciaire de la société IC GROUPE et désignait la SELAS « ALLIANCE MISSION » prise en la personne de Maître Véronique BECHERET, en qualité de liquidateur judiciaire.

Par actes séparés d'huissier de justice remis à personne morale le 25 mars 2022 et le 29 mars 2022, monsieur Philippe et madame Pascale épouse ont fait assigner devant le juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de Bourgoin-Jallieu la société FRANFINANCE et la société IC GROUPE, anciennement dénommée IMMO CONFORT, représentée par la SELAS « ALLIANCE MISSION », prise en la personne de Maître Véronique BECHERET, es qualité de mandataire liquidateur.

Par courrier reçu le 5 septembre 2022, la SELAS « ALLIANCE », agissant par l'intermédiaire de son conseil et en qualité de mandataire liquidateur de la société IC GROUPE, a sollicité l'autorisation de formuler ses prétentions par écrit, conformément à l'article 446-1 du code de procédure civile.

Après plusieurs renvois, l'affaire a été appelée et retenue à l'audience du 16 mai 2023 lors de laquelle les parties, hormis la société IC GROUPE, prise en la personne de son mandataire liquidateur, qui a été autorisée à formuler ses demandes sans se présenter à l'audience, ont comparu représentées par leur conseil respectif qui ont maintenu leurs demandes et ont sollicité oralement le bénéfice de leurs dernières conclusions.

En l'état de leurs dernières écritures, auxquelles, en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé pour plus ample exposé des moyens soutenus à l'appui des prétentions, monsieur Philippe et madame Pascale épouse demandent au tribunal de :

- se déclarer compétent,
- juger les époux recevables et bien fondés en leurs demandes, fins et conclusion,

A titre principal :

- juger que le bon de commande signé le 6 avril 2017 ne satisfait pas les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile,
- juger que le consentement des époux a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération,

En conséquence

- prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 6 avril 2017 entre monsieur Philippe et madame Pascale épouse et la société IC GROUPE,
- juger que la nullité du contrat de vente conclu le 6 avril 2017 est absolue et ne peut donc pas être confirmée,
- subsidiairement, juger que les époux n'étaient pas informés des vices, et n'ont jamais eu l'intention de les réparer ni eu la volonté de confirmer l'acte nul,
- et par conséquent juger que la nullité du bon de commande du 6 avril 2017 n'a fait l'objet d'aucune confirmation,
- juger que les époux tiennent le matériel à disposition de la société IC GROUPE, représentée par son mandataire judiciaire Me Véronique BECHERET,
- juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de six mois à compter de la décision à intervenir, la société IC GROUPE sera réputée y avoir renoncé,
- prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 6 avril 2017 entre les époux et la société FRANFINANCE,
- juger la société FRANFINANCE a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société IC GROUPE,
- juger que les époux ont subi un préjudice du fait de la faute de la banque,
- juger que la société FRANFINANCE est privée de son droit à réclamer restitution du capital prêté,
- condamner la société FRANFINANCE à restituer l'intégralité des sommes versées par les époux au titre des mensualités, capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 6 avril 2017, qui s'élèvent à la somme de 25 245,23 €,

A titre subsidiaire :

- juger que la société FRANFINANCE a manqué à son devoir de mise en garde,
- condamner la société FRANFINANCE à payer aux époux la somme de 20 000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif,
- juger que la société FRANFINANCE a manqué à son obligation d'information et de conseil,
- prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 6 avril 2017,

En tout état de cause :

- condamner la société FRANFINANCE à payer à monsieur Philippe et madame Pascale épouse la somme de 5 000,00 € au titre du préjudice moral,
- débouter la société FRANFINANCE et la société IC GROUPE, représentée par son mandataire judiciaire Me Véronique BECHERET, de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,
- juger n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit,
- condamner la société FRANFINANCE à payer aux époux la somme de 3 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Monsieur Philippe et madame Pascale épouse expliquent avoir fait l'objet d'un démarchage commercial à leur domicile par la société IMMO CONFORT, devenue la société IC GROUPE, pour l'acquisition et l'installation d'un système de panneaux photovoltaïques et de chauffe-eau, d'un montant de 22 900,00 € TTC, financées par un crédit affecté souscrit auprès de la société FRANFINANCE. Ils précisent que l'installation a été achevée le 29 avril 2017 mais qu'à cette date elle n'était pas en état de fonctionner, alors même que la société FRANFINANCE avait procédé au déblocage des fonds auprès du vendeur.

Ils ajoutent avoir été contraints, en raison de la défaillance de la société IC GROUPE, de procéder eux-mêmes aux démarches devant permettre le raccordement de l'installation au réseau public, qui a été réalisé le 4 juillet 2017. Selon eux, ce n'est que le 18 février 2020 qu'un contrat d'achat d'électricité avec la société ERDF a été conclu, et la première facture de vente d'électricité est intervenue au cours du mois de juillet 2020. Les époux indiquent avoir réglé par anticipation le crédit à la date du 30 avril 2019.

Monsieur Philippe et madame Pascale épouse soutiennent que lors du démarchage à domicile, le commercial de la société IMMO CONFORT, devenue la société IC GROUPE, leur avait présenté l'opération d'achat et de pose du dispositif de panneaux photovoltaïques comme autofinancée par le rendement du matériel livré.

Or, ils affirment s'être aperçus que la rentabilité économique qui avait motivé leur consentement faisait défaut, puisque, avant de solder par anticipation le crédit, ils réglait des mensualités à hauteur de 275,28 euros alors que la revente annuelle d'électricité s'élevait à la somme de 690,00 €, soit 57,00 € par mois.

De plus, selon eux, le bon de commande qui méconnaît les dispositions du code de la consommation est nul.

Monsieur Philippe et madame Pascale épouse considèrent que le juge des contentieux de la protection est compétent pour accueillir leurs demandes dès lors qu'ils n'ont pas la qualité de commerçant, que la revente de la production d'électricité n'entre pas dans le champs de leur profession habituelle, que le bon de commande fait expressément référence aux dispositions du code de la consommation et qu'il n'est aucunement mentionné dans les documents contractuels la destination professionnelle de l'installation. De plus, selon eux, dès lors qu'ils ne forment aucune demande de paiement de somme d'argent ou d'exécution de faire à l'encontre de la société IC GROUPE, ils n'ont pas à déclarer leur créance préalablement auprès du liquidateur et leur action de ce fait ne se heurte pas au principe de l'arrêt des poursuites à la suite de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la société installatrice.

Monsieur Philippe et madame Pascale épouse demandent que la nullité du contrat conclu avec la société IC GROUPE soit prononcée.

Ils soutiennent d'une part que les dispositions du code de la consommation, dans leur version applicable en l'espèce, n'ont pas été respectées, et notamment que le bon de commande signé le 6 avril 2017 n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 111-1 du code de la consommation. Ils indiquent que les caractéristiques essentielles des biens fournis font défaut, que le numéro RCS de la société installatrice est erroné et son numéro d'identification d'assujettissement à la TVA n'a pas été communiqué, que le délai de livraison est imprécis et que celui de l'installation et de la mise en service fait défaut, qu'aucune stipulation ne porte sur le recours à un médiateur en cas de litige, que les mentions relatives au montant du crédit et à son coût total sont absentes et que les dispositions du code de la consommation reprises sont abrogées.

Ils évoquent d'autre part une erreur sur les qualités essentielles qui aurait vicié leur consentement dès lors que la rentabilité économique de l'opération qui est selon eux une qualité essentielle de la prestation et qui est entrée dans le champ contractuel pour avoir été tacitement convenue lors du démarchage à domicile, fait défaut, l'autofinancement promis par la société IC GROUPE ne pouvant être atteint.

Monsieur Philippe et madame Pascale épouse qui sollicitent la nullité du contrat principal, contestent toute volonté de confirmation, arguant à titre principal que la nullité sollicitée est absolue, et donc insusceptible d'être confirmée, et à titre subsidiaire, qu'aucun acte ne peut leur être imputé révélant la connaissance qu'ils avaient des vices affectant l'acte en cause et leur intention de régulariser ledit acte.

Selon eux, la société FRANFINANCE a commis des fautes susceptibles d'engager sa responsabilité et de la priver de sa créance de restitution du capital emprunté.

Ils affirment en premier lieu que l'établissement dispensateur de crédit qui finance un contrat nul et qui en raison de son activité avait ou aurait du avoir connaissance des vices affectant le contrat en cause commet une première faute.

Ils ajoutent que le prêteur qui délivre les fonds au vendeur sans s'assurer que celui-ci a exécuté l'intégralité de son obligation commet une seconde faute. Ils précisent que la société FRANFINANCE aurait dû vérifier que l'intégralité des travaux prévus au contrat avait été réalisée et notamment que l'installation était raccordée et était en état de fonctionnement, avant de libérer les fonds.

Les époux _____ considèrent que la banque ne peut se prévaloir de l'attestation de livraison pour s'exempter de sa responsabilité dès lors que cette attestation de livraison, particulièrement sommaire compte tenu de la complexité de l'opération, qui ne fait qu'acter la livraison effective des matériels commandés se distingue d'une attestation d'achèvement qui constate l'exécution de toutes les obligations prévues au contrat qui en l'espèce incluait la livraison et la pose de la centrale et son raccordement au réseau.

Selon eux, l'attestation produite par la banque qui est un document standardisé et pré-rempli ne concernant que la seule livraison des biens, et ne pouvant la dispenser de s'assurer de l'exécution complète des obligations essentielles liées à la mise en service et au raccordement de la centrale au réseau public, ne saurait satisfaire aux dispositions de l'article L. 312-48 du code de la consommation.

Les époux _____ prétendent subir un préjudice dès lors que, en cas d'annulation ou de résolution du contrat principal et du contrat de crédit affecté, ils seraient contraints de procéder au remboursement des fonds empruntés sans obtenir la garantie de ce remboursement par la société IC GROUPE dont la liquidation judiciaire a été prononcée.

Ils évoquent à titre subsidiaire un manquement de la banque à son devoir de mise en garde et à son obligation d'information et de conseil, arguant d'une part que la société FRANFINANCE a omis de se renseigner sur leur capacité financière et de les renseigner sur les risques encourus compte tenu de la rentabilité des installations photovoltaïques et d'autre part que la société FRANFINANCE ne justifie par de la délivrance d'une information personnalisée sur les caractéristiques essentielles du crédit proposé permettant à l'emprunteur de prendre sa décision de contracter en connaissance de cause.

Enfin, monsieur Philippe _____ et madame Pascale _____ épouse _____ soutiennent que le comportement de la banque qu'ils qualifient de particulièrement fautif, les a conduits à s'endetter pour financer une opération qui aurait dû être rentable et a entraîné leur inscription au FICP alors même qu'ils ont soldé le prêt par anticipation.

Aux termes de ses dernières écritures, auxquelles, en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé pour plus ample exposé des moyens soutenus à l'appui des prétentions, la société FRANFINANCE demande au tribunal de :

In limine litis

- juger que le juge des contentieux de la protection de Bourgoin-Jallieu est incompétent au regard de la clause attributive de juridiction des conditions générales du bon de commande,
- renvoyer l'affaire par devant le tribunal de commerce de Nanterre,

A titre principal

- juger que monsieur Philippe _____ et madame Pascale _____ épouse _____ ont renoncé par exécution volontaire à invoquer la nullité du bon de commande et du crédit affecté,
- les juger défaillants à prouver un vice du consentement pour erreur sur la rentabilité,
- les débouter de leurs demandes en nullité du bon de commande et du contrat de crédit affecté,

A titre subsidiaire si la nullité du contrat de crédit était prononcée

- juger que la société FRANFINANCE n'a commis aucune faute dans le déblocage des fonds,
- juger que la société FRANFINANCE n'était pas tenue d'une obligation de mise en garde,
- juger que monsieur Philippe _____ et madame Pascale _____ épouse _____ ne justifient d'aucun préjudice en lien avec le déblocage des fonds

En conséquence

- les débouter de l'intégralité de leurs demandes en paiement dirigées contre la société FRANFINANCE,
- les condamner au paiement de la somme de 750,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

La société FRANFINANCE conteste à titre liminaire la compétence du juge des contentieux de la protection saisi par par les époux pour connaître la présente procédure dont l'objet de la cause porte sur l'achat d'une station photovoltaïque dont la production d'électricité est destinée à être intégralement revendue, conformément aux conditions générales de vente annexées au bon de commande qui comportent une clause attributive de compétence en faveur du tribunal de commerce de Nanterre.

La société FRANFINANCE ajoute que les époux qui affirment que leurs consentements ont été viciés pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération, ne versent aux débats aucune pièce établissant l'existence d'une promesse ou d'un engagement de la société IC GROUPE sur les bénéfices dégagés par l'installation photovoltaïque.

La société FRANFINANCE considère que quand bien même le contrat principal serait affecté d'un vice, monsieur Philippe et madame Pascale épouse par leur comportement ont entendu couvrir les causes de nullité dont ils avaient connaissance par la lecture des conditions générales de vente, et qu'ils ont entendu réparer en acceptant la livraison des biens, puis leur pose, sans réserve et sans faire valoir leur droit de rétractation, en réglant les échéances puis en soldant le crédit souscrit.

La société FRANFINANCE soutient qu'aucune faute dans le déblocage des fonds ne peut lui être reprochée dès lors que le versement a été effectué après que les époux aient renseigné une attestation de livraison confirmant la conformité de la centrale installée au bon de commande et que la rentabilité de l'opération n'était pas garantie contractuellement.

Elle ajoute par ailleurs que l'irrégularité du bon de commande est insuffisante à la priver de son droit à restitution en l'absence de la démonstration par l'emprunteur d'un préjudice en lien avec une faute. Elle explique que si une négligence fautive de nature contractuelle peut être retenue à son encontre, il appartient à l'emprunteur d'établir d'une part l'existence d'un préjudice subi et d'autre part d'un lien de causalité afin de pouvoir bénéficier d'une exonération de remboursement du capital et de voir la banque privée de sa créance de restitution.

Or en l'espèce, selon la société FRANFINANCE, monsieur Philippe et madame Pascale épouse échouent dans cette démonstration dès lors que l'installation de la centrale est complète, déclarée conforme et en état de fonctionnement, et qu'aucun engagement de rentabilité n'a été contractualisé.

Enfin, la société FRANFINANCE considère que la situation financière des emprunteurs, compte tenu des pièces justificatives de revenus transmises par les époux, leur permettait de contracter le crédit en cause sans risquer de mettre en danger leurs finances.

Aux termes de ses dernières écritures, auxquelles, en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé pour plus ample exposé des moyens soutenus à l'appui des prétentions, la SELAS « ALLIANCE », agissant es qualité de liquidateur judiciaire de la société IC GROUPE, anciennement dénommée IMMO CONFORT, demande au tribunal de :

In limine litis

- voir dire et juger que le tribunal de céans est incompétent et que seul le tribunal de commerce de Nanterre peut connaître de la présente cause,
- renvoyer dès lors l'entier dossier devant le tribunal de commerce de Nanterre, conformément aux dispositions de l'article 14 des conditions générales de vente,
- renvoyer à titre subsidiaire l'entier dossier devant le tribunal de commerce de Vienne,

Au fond et en principal

- recevoir la société « ALLIANCE », agissant en qualité de mandataire liquidateur de la société IC GROUPE, vendant aux droits de la société IMMO CONFORT en ses écritures,
- débouter monsieur Philippe et madame Pascale épouse de l'intégralité de leurs demandes,

- déclarer irrecevable l'action de monsieur Philippe [redacted] et madame Pascale [redacted] épouse [redacted] visant à l'inscription au passif de la société IC GROUPE, relevant de la compétence du juge-commissaire dans le cadre de la procédure de vérification de créance,
- condamner monsieur Philippe [redacted] et madame Pascale [redacted] épouse [redacted] à payer à la société « ALLIANCE », agissant en qualité de mandataire liquidateur de la société IC GROUPE, venant aux droits de la société IMMO CONFORT, la somme de 2 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner monsieur Philippe [redacted] et madame Pascale [redacted] épouse [redacted] aux dépens.

La société IC GROUPE considère que les époux [redacted] qui prétendent avoir été victimes de pratiques dolosives doivent être déboutés de leurs demandes dès lors que l'installation fonctionne, que le crédit a été remboursé par anticipation et qu'ils ont attendu les derniers jours de la prescription quinquennale pour agir en justice. La société affirme qu'aucune garantie de production n'a été donnée lors de la souscription du contrat d'achat, ni oralement ni par écrit, et qu'une plaquette commerciale mentionnant toutes les caractéristiques essentielles des biens vendus leur a été remise avant l'acceptation du bon de commande.

La société ajoute avoir procédé à une pré-visite technique quelques jours après la souscription du contrat puis aux démarchages utiles auprès de la mairie de Chelieu.

La société IC GROUPE soutient *in limine litis* l'incompétence du juge des contentieux de la protection de Bourgoin-Jallieu pour connaître de la présente affaire au profit du tribunal de commerce Nanterre, et à titre subsidiaire du tribunal de commerce de Vienne, dès lors que d'une part l'activité de revente de l'intégralité de la production d'électricité relève d'un acte de commerce et que d'autre part il est stipulé dans les conditions générales de vente une clause attributive de compétence au profit du tribunal de commerce de Nanterre.

De plus, selon la société IC GROUPE, les demandes tendant à voir prononcer la nullité ou la résolution d'un contrat formées à l'encontre d'une société postérieurement au jugement ouvrant la liquidation judiciaire sont irrecevables. La société IC GROUPE rappelle d'une part que l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire interdit ou interrompt toute action en justice tendant à la condamnation au paiement d'une somme d'argent et d'autre part que les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration de créance au passif de la société placée en liquidation judiciaire. La société IC GROUPE ajoute que toute action en paiement introduite après le jugement d'ouverture d'une procédure collective relève de la compétence du juge-commissaire.

La société IC GROUPE affirme que le bon de commande en cause est conforme aux dispositions du code de la consommation dès lors que les caractéristiques essentielles des biens vendus sont utilement rapportées, que la marque et le modèle des panneaux sont indiqués, que la mention erronée du numéro d'identification au RCS relève d'une simple erreur de plume qui ne porte pas préjudice aux acquéreurs, et que le délai de livraison est renseigné de manière suffisamment précise.

La société IC GROUPE soutient par ailleurs, que monsieur Philippe [redacted] et madame Pascale [redacted] épouse [redacted] avaient connaissance des irrégularités pouvant affecter le contrat de vente, compte tenu des termes des conditions générales de vente, et qu'ils ont entendu confirmer ces éventuelles irrégularités en acceptant l'offre et en laissant le contrat se poursuivre, sans exercer leur droit de rétractation et en signant sans réserve l'attestation de réception et la demande de financement.

La société IC GROUPE rappelle que la caractérisation du dol nécessite la réunion d'un élément matériel, consistant en des manœuvres induisant la partie cocontractante en erreur, et un élément intentionnel, qui suppose une volonté de tromper le contractant, dont il incombe à la victime de rapporter la preuve.

Or, selon la société IC GROUPE, aucune disposition contractuelle ne fait mention d'un engagement de la société installatrice sur un certain rendement à obtenir de l'installation et les époux [redacted] ne produisent aucun élément de nature à démontrer l'existence de manœuvres dolosives ayant vicié leur consentement ni de l'intention dolosive de la société IC GROUPE.

L'affaire a été mise en délibéré au 18 juillet 2023, par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la compétence du juge des contentieux de la protection

L'article 1192 du code civil dispose que « Dans le doute, le contrat de gré à gré s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur, et le contrat d'adhésion contre celui qui l'a proposé. »

L'article 48 du code de procédure civile ajoute que « Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée. »

L'article L. 221-1, I, 2°, du code de la consommation, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021, reprenant les dispositions de l'article L. 121-16, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, précise que les dispositions du code de la consommation sont applicables aux contrats conclus hors établissement entre un professionnel et un consommateur.

Il ressort des dispositions des articles L. 213-4-1, L. 213-4-5 et R. 213-9-4 du code de l'organisation judiciaire que le Juge des contentieux de la protection, juge spécialement désigné au sein du tribunal judiciaire, connaît des actions relatives à l'application du chapitre II du titre 1er du code de la consommation, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 5 000 euros et à charge d'appel lorsque la demande excède cette somme ou est indéterminée.

Il est constant qu'une clause attributive de compétence au tribunal de commerce est inopposable à un défendeur non commerçant.

En l'espèce, monsieur Philippe [redacted] et madame Pascale [redacted] épouse [redacted] ont fait installer sur le toit de leur maison à usage d'habitation une installation solaire destinée à la production d'électricité. Aucun des documents produits ne fait référence soit à un usage ou à une destination professionnelle de l'installation soit à une activité professionnelle exercée par les époux [redacted] dont l'objet serait la production d'électricité. Le bon de commande produit par la seule partie en demande, à l'exclusion de la société installatrice, contient en annexe la reproduction intégrale des articles L. 121-23 à L. 121-26 du code de la consommation. Les conditions générales de l'offre de crédit affecté produites par la société FRANFINANCE, qui renvoient aux dispositions du code de la consommation, prévoient que le tribunal compétent pour connaître des litiges nés à l'occasion de l'exécution du contrat de crédit est le tribunal d'instance. La circonstance que l'électricité produite puisse être revendue partiellement ou en totalité à la société ERDF ne saurait suffire à emporter l'application des dispositions du code de commerce, et par conséquent la compétence du tribunal de commerce, dès lors que si l'activité de revente d'électricité peut constituer un acte de commerce par nature, d'une part le litige en cause porte sur l'achat de panneaux photovoltaïques conclu avec la société IC GROUPE et non sur le contrat de production et de revente d'électricité conclu avec ERDF, qui seul peut constituer un acte de commerce, et d'autre part que la qualité de commerçant des acquéreurs et l'activité commerciale faisant défaut, l'acte de commerce, s'il devait être établi, serait un acte civil par accessoire.

Enfin, il n'est pas contesté que le contrat principal a été souscrit le 6 avril 2017, au domicile de monsieur Philippe [redacted] et madame Pascale [redacted] épouse [redacted] et à l'issue d'un démarchage à domicile. Il sera donc fait application des dispositions d'ordre public du code de la consommation relatives aux contrats conclus à distance et hors établissement et aux contrats de crédit à la consommation dans leur version et leur numérotation applicables à l'espèce, postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016.

Par conséquent, la clause attributive de compétence au tribunal de commerce sera écartée, et la compétence de la présente juridiction sera retenue.

Sur la qualification du jugement

Aux termes de l'article 467 du code de procédure civile, le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou représentées par un mandataire.

Par conséquent, le jugement sera contradictoire et rendu en premier ressort.

Sur l'office du juge

Il convient de rappeler qu'en application des articles L. 221-29 et L. 314-26 du code de la consommation, les dispositions relatives aux contrats conclus à distance et hors établissement et aux contrats de crédits à la consommation sont d'ordre public et que, conformément à l'article R. 632-1 du même code le juge peut relever d'office toutes les dispositions du code de la consommation dans les litiges nés de son application.

Les parties ayant formulé leurs demandes au visa de ces dispositions, et chacune ayant été en mesure de répondre aux conclusions des autres et de présenter ses observations, il y a lieu de considérer que le tribunal est bien fondé à les soulever d'office et que le principe du contradictoire est respecté.

Par ailleurs, à l'étude du contrat d'achat versé par les parties et compte tenu des déclarations de chacune, il est établi que l'offre de contrat d'achat de la centrale photovoltaïque a été conclue au domicile du consommateur le 14 octobre 2015, à l'issue d'une opération de démarchage, de sorte qu'il sera fait application des dispositions des articles L. 221-1 et suivants du code de la consommation relatifs aux contrats conclus à distance et hors établissement.

Sur la procédure collective

Conformément à l'article L. 622-21 du code de commerce, « Le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant : 1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ; 2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent. »

L'article 622-22 du même code précise que « Sous réserve des dispositions de l'article L. 625-3, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. »

L'article L. 622-24 ajoute que « A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est épousée antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire dans les délais fixés par décret en Conseil d'État. »

Il est constant d'une part que l'action en nullité d'un contrat postérieure à l'ouverture d'une procédure collective, n'étant en tant que telle ni une action en paiement de sommes d'argent, ni une action en résolution pour défaut de paiement d'une somme d'argent, n'est pas soumise à la règle de l'interruption ou de l'interdiction des poursuites, et d'autre part que la créance de restitution qui est une conséquence de plein droit de l'annulation du contrat, prend naissance au jour du jugement qui la prononce.

Il est constant également qu'en l'absence d'instance en cours à la date du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du débiteur, le créancier, après avoir déclaré sa créance, ne peut en faire constater le principe et fixer le montant qu'en suivant la procédure de vérification des créances auprès du juge-commissaire et ne peut saisir directement le juge du fond d'une demande en fixation de cette créance en l'absence d'une décision du juge-commissaire l'y invitant.

En l'espèce, par jugement en date du 13 décembre 2018, le tribunal de commerce de Nanterre a prononcé la liquidation judiciaire de la société IC GROUPE. Monsieur Philippe [nom] et madame Pascale [nom] épouse [nom] ont fait délivrer leur assignation à la société IC GROUPE, prise en la personne de son mandataire judiciaire, par acte de commissaire du justice le 29 mars 2022.

Par conséquent, les demandes tendant à l'annulation ou à la résolution, pour une cause autre que le défaut de paiement, du contrat principal formulées par monsieur Philippe [nom] et madame Pascale ([nom] épouse [nom]) seront déclarées recevables à l'exclusion de toute action en paiement, le tribunal ne pouvant que constater l'existence d'une créance et non prononcer sa condamnation au paiement ou en ordonner la fixation dans le cadre de la procédure collective.

Sur la nullité du contrat principal fondée sur les dispositions du code civil

L'article 1132, anciennement 1110, du code civil prévoit que « L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant. »

L'article 1133 du même code précise que « Les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté. L'erreur est une cause de nullité qu'elle porte sur la prestation de l'une ou de l'autre partie. »

L'autoconsommation doit s'analyser comme l'utilisation pour sa consommation personnelle de l'électricité produite, en complément de celle fournie par un distributeur, et non être assimilée à un autofinancement, consistant dans la réalisation de bénéfice ou d'économie s'équilibrant avec le coût du crédit affecté, ou à une autosuffisance, rendue possible dès lors que la quantité d'électricité produite permet de satisfaire l'ensemble des besoins du consommateur. La rentabilité économique ne constitue une qualité essentielle d'une installation photovoltaïque qu'à la condition que les parties l'aient fait entrer dans le champ contractuel, les consommateurs désireux d'investir dans une centrale photovoltaïque pouvant poursuivre des objectifs autres que financier, tels que l'indépendance énergétique ou des considérations environnementales.

En l'espèce, monsieur Philippe _____ et madame Pascale _____ épouse _____ ne produisent aux débats aucune pièce propre à établir que la société IC GROUPE se serait engagée sur une rentabilité particulière qu'il ne serait pas possible d'atteindre, ou n'aurait obtenu leur consentement à l'opération qu'en leur communiquant une étude de faisabilité économique de l'opération qui se révélerait erronée.

Monsieur Philippe _____ et madame Pascale _____ épouse _____ ne démontrent pas non plus que la rentabilité de l'installation constituait une qualité essentielle, déterminante de leur consentement, et que cette qualité essentielle était connue de leur cocontractant.

A l'étude, contrairement à ce que soutiennent les époux _____, aucune condition de rentabilité ou d'autofinancement n'est entrée dans la sphère contractuelle, seule la mention selon laquelle l'intégralité de la production sera revendue à EDF est renseignée sur le contrat, sans qu'il soit précisé que ces revenus devront compenser le coût du crédit ou dégager un bénéfice.

Monsieur Philippe _____ et madame Pascale _____ épouse _____ ne rapportent la preuve ni que les termes du contrat ont pu égarer leur consentement ni avoir commis une erreur déterminante de leur consentement sur les qualités essentielles de l'objet du contrat.

Par conséquent, la nullité du contrat principal sur le fondement des articles des articles 1132 et suivants du code civil sera écartée.

Sur la nullité du contrat principal fondée sur les dispositions du code de la consommation

Les articles L. 221-5 et L. 221-8 du code de la consommation, dans leur version applicable à l'espèce, prévoient que, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible sur papier ou, sous réserve de l'accord du consommateur, sur un autre support durable lorsque le contrat a été conclu hors établissement - notamment les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 et, lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'État.

L'article L. 111-1 du code de la consommation, auquel renvoie l'article L. 221-5 du code même code, exige, avant toute conclusion du contrat, de délivrer au consommateur de manière lisible et compréhensible les informations relatives, notamment, aux caractéristiques essentielles du bien ou service, au prix du bien ou du service, et, en l'absence d'exécution immédiate du contrat, aux conditions d'exécution du contrat telles que les modalités et le délai de livraison des biens ou d'exécution des prestations de services.

L'article L. 221-9 du code de la consommation, dont les dispositions sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement, précise que le contrat doit reprendre toutes les informations prévues à l'article L. 221-5.

Conformément à l'article L. 242-1, dans sa version en vigueur du 1er juillet 2016 au 28 mai 2022, les dispositions de l'article L. 221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

Il est constant que la charge de la preuve de l'accomplissement par le professionnel des obligations légales d'information et de la régularité du contrat conclu avec le consommateur pèse sur ledit professionnel et que la signature par le consommateur d'une fiche explicative et/ou de l'offre de contrat comportant une clause selon laquelle il reconnaît que le professionnel lui a remis les éléments d'informations légalement requis constitue seulement un indice qu'il incombe au même professionnel de corroborer par un ou plusieurs éléments complémentaires, ne pouvant émaner de son seul fait.

Sur les caractéristiques essentielles des biens fournis et des prestations réalisées

Ni les dispositions du code de la consommation, et notamment les articles L. 111-1 et suivants, R. 111-1 et suivants, ni les dispositions de la directive 2011/83/UE du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2011 ne détaillent les caractéristiques essentielles devant être renseignées (le prix, le poids, la couleur, la dimension, la superficie couverte, la marque,...).

Toutefois, il est constant que ces caractéristiques doivent être suffisantes en nombre et en précision afin de permettre au consommateur, nécessairement profane, de contracter librement, après avoir été mis en mesure d'identifier le bien objet du contrat, de procéder à des comparatifs de coût par rapport à des biens similaires existant sur le marché et d'apprécier la mesure de son engagement.

Si l'indication de la marque d'un équipement ou la remise d'une fiche technique n'est pas une exigence légale, encore faut-il que le produit commandé puisse être identifié. Si le prix unitaire de chaque élément fourni n'est pas une condition de régularité et qu'un prix global de l'installation suffit, il est toutefois nécessaire que le consommateur soit informé du nombre d'éléments vendus et posés. Si le défaut de l'une des caractéristiques précitées peut être compensé par la présence de l'autre, en revanche l'absence de chacune constitue une irrégularité aux dispositions des articles L. 221-5, L. 221-8, L. 221-9 et L. 111-1 du code de la consommation, et ne permet pas au consommateur de prendre connaissance avec précision, à partir du bon de commande, des caractéristiques essentielles des biens fournis, d'exercer le cas échéant utilement son droit de réflexion et de rétractation, et de contrôler la bonne exécution du contrat de vente souscrit.

En l'espèce, il est mentionné que le bon de commande porte sur un kit comprenant :

- ▶ 10 panneaux photovoltaïques de 300 Wc chacun de marque Soluxtec ou puissance équivalente, pour une puissance totale de 3 000 Wc,
- ▶ 1 coffret AC/DC
- ▶ 1 onduleur (Schneider ou équivalent)
- ▶ Étanchéité GSE ou équivalent agréé CEIAB
- ▶ câbles, connectiques
- ▶ raccordement à la charge de IMMO CONFORT
- ▶ obtention du contrat de rachat de l'électricité produite
- ▶ frais et démarches administratives au raccordement ENEDIS
- ▶ frais et démarches pour l'obtention du CONSUEL

A l'étude, le contrat d'achat ne précise ni le prix unitaire ou détaillé par article, par poste ou par prestation, ni la dimension, ni le poids, ni la couleur des panneaux photovoltaïques, ni la méthode d'incorporation de ces panneaux au bâti. La pièce n°1 versée par la société IC GROUPE, dont la qualité de la photocopie rend l'exploitation extrêmement difficile, non datée et ne supportant ni la signature ni les initiales de monsieur Philippe et madame Pascale épouse relève, en apparence, plus d'une plaquette publicitaire, et ne suffit pas à caractériser la remise, d'une brochure suffisamment précise ou d'une notice technique accompagnant ou précédant l'acceptation du bon de commande et qui aurait apporté des éléments permettant l'identification des matériels posés.

Les seules mentions relatives à la puissance du module photovoltaïque, à la marque et à leur nombre, à l'exclusion de tout autre renseignement sur ces modules et sur les autres matériels posés, ne sauraient satisfaire aux exigences de l'article L. 111-1 du code de la consommation relatif à l'obligation pesant sur le professionnel de communiquer au consommateur les informations sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service vendu. La description des travaux de pose et d'installation fait également défaut.

Par ailleurs, alors qu'il est mentionné au recto du contrat d'achat que d'une part les frais et les démarches administratives nécessaires au raccordement et à l'obtention du visa par le CONSUEL sont à la charge de IC GROUPE et que d'autre part le kit vendu inclut expressément le raccordement et l'obtention du contrat de rachat de l'électricité produite, les conditions générales de vente figurant au verso ne prévoient qu'une mission d'accompagnement de la société IC GROUPE dans les démarches administratives. Cette différence d'intensité dans l'obligation à la charge de la société IC GROUPE, tantôt une obligation de résultat portant sur l'accomplissement des démarches, tantôt une obligation de moyen consistant dans un accompagnement, est source d'incertitude pour le consommateur; qui n'est pas en mesure d'apprécier les caractéristiques essentielles des prestations fournies.

Sur le formulaire de rétractation

Les articles L. 221-5 et R. 221-1 prévoient que le professionnel doit communiquer au consommateur le délai et les modalités d'exercice du droit de rétractation ainsi qu'un modèle type de formulaire comportant un formalisme précis et des mentions pré-remplies permettant d'identifier facilement le professionnel cocontractant et l'adresse d'envoi et de remise du formulaire.

En l'espèce, le contrat principal en cause est dépourvu de formulaire de rétractation.

Sur le délai de livraison

Il est constant que la mention d'un délai maximum de livraison, sans qu'il soit distingué entre le délai de pose des modules et celui de réalisation des prestations à caractère administratif ne permet pas aux acquéreurs de déterminer de manière suffisamment précise quand le vendeur exécuterait ses différentes obligations.

En l'espèce, le bon de commande indique un délai prévu entre 2 à 8 semaines.

Les conditions générales de vente, rédigées dans un format d'écriture peu lisible, précisent, article 4, que la livraison comprend les travaux d'installation hors raccordement et la mise en service de l'installation et que le délai prévu ne commence à courir qu'à compter de la réception et la transmission par l'acheteur à la société IC GROUPE du contrat de raccordement contresigné par ERDF. L'article 5 distingue la réception des produits livrés de la réception des services de pose et mise en fonctionnement de l'installation et ajoute qu'une réception définitive de l'installation sera réalisée à son achèvement et précise que dès que l'acheteur aura signé le procès-verbal de réception, et, dès lors qu'aucune réserve n'aura été portée à la connaissance de la société IMMO CONFORT, l'installation sera dès lors reconnue parfaite par l'acheteur qui ne pourra refuser le raccordement et la mise en service.

Il en ressort une incertitude pour le consommateur sur les événements ouvrant ou mettant fin au délai de livraison, sur les prestations incluses dans le délai de livraison, sur la durée exacte de ce délai.

Dès lors, il y a lieu de considérer que le délai de livraison mentionné n'est pas suffisamment précis au sens de l'article 111-1 3° du code de la consommation, d'une part en raison de l'incertitude sur la date de début et sur les biens et services devant être inclus dans le délai de livraison et d'autre part sur la durée de ce délai, une fourchette de 2 à 8 semaines devant être considérée comme insuffisamment précise.

Sur l'exigence de lisibilité des informations données par le professionnel

Aux termes des articles L. 111-1, L. 221-5, L. 221-8 et L. 221-9 du code de la consommation, pour les contrats conclus hors établissement, le professionnel doit communiquer au consommateur

les informations essentielles portant sur son engagement et proposer un contrat rédigé de manière lisible et compréhensible.

En l'espèce, les conditions générales de vente, comprenant notamment les conditions d'exercice du droit de rétractation par le consommateur et l'obligation pour le professionnel de faire figurer les informations essentielles, sont rédigées au verso du bon de commande dans un format ne permettant pas une lecture accessible et compréhensible pour le contractant profane, la police utilisée étant manifestement inférieure au corps 8.

Sur la présence de mention légale erronée

Le contrat d'achat, daté du 6 avril 2017 supporte au verso la retranscription des articles L. 121-23 à L. 121-26 du code de la consommation, présentant notamment les mentions obligatoires devant figurer sur le contrat, et l'existence et les modalités d'exercice de la faculté de rétractation, modifiés à compter du 14 juin 2014 par la loi n°2014-344 du 17 mars 2014, puis abrogés à compter du 1er juillet 2016, par l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016.

Sur la confirmation de l'acte nul

Il est constant que la nullité de protection prévue par l'article L. 242-1 du code de la consommation, dans sa version applicable à l'espèce, est une nullité relative et non une nullité absolue, susceptible dès lors de confirmation dans les conditions de l'article 1182 du code civil. La confirmation d'un acte entaché de nullité ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat et suppose que les cocontractants agissent en connaissance du vice et avec l'intention de le réparer.

En l'espèce, il n'est pas contesté que monsieur Philippe [redacted] et madame Pascale [redacted] épouse [redacted] ont accepté un bon de commande en date du 6 avril 2017 proposé par la société IC GROUPE, anciennement dénommée IMMO CONFORT, et portant sur la fourniture et la pose d'une installation de production d'électricité solaire, que le même jour, ils ont souscrit auprès de la société FRANFINANCE, agissant par l'intermédiaire de la société IC GROUPE, une offre de crédit affecté à l'acquisition et la pose de cette installation photovoltaïque et qu'ils ont signé, sans réserve, le 29 avril 2017, l'attestation de livraison et la demande de financement. Il n'est pas contesté non plus que monsieur Philippe [redacted] et madame Pascale [redacted] épouse [redacted] ont respecté leurs obligations contractuelles en payant régulièrement les échéances du prêt consenti par la société FRANFINANCE pour la cause et procédant par anticipation à son règlement.

Il n'est toutefois pas démontré que monsieur Philippe [redacted] et madame Pascale [redacted] épouse [redacted] avaient connaissance des vices affectant le bon de commande à la date du 6 avril 2017 et qu'ils ont manifesté de manière non équivoque leur intention de les couvrir en exécutant le contrat de vente et l'offre de crédit accessoire, en connaissance de cause.

En effet, consommateurs profanes, ils n'avaient aucun moyen de savoir que le contrat était susceptible d'être nul, et ce d'autant que les conditions générales de ventes, qui visent notamment l'obligation pesant sur le professionnel de fournir des informations sur les caractéristiques essentielles des produits vendues et le droit de rétractation, sont rédigées au verso du bon de commande, selon une police ne permettant pas une lecture et une compréhension aisée, et alors même que la référence aux dispositions des articles L. 121-23 à L. 121-26 du code de la consommation est parfaitement erronée.

Bien plus, la seule référence aux dispositions du code de la consommation n'est pas suffisante pour permettre aux acquéreurs de mesurer la portée de l'insuffisante description des biens commandés, les avertir de la sanction de la nullité du contrat et de les informer de leur choix de poursuivre ou non l'exécution du contrat en renonçant à se prévaloir de sa nullité.

Conformément à l'article L. 242-1 du code de la consommation, dans sa version applicable à l'espèce, il se déduit des développements précédents que les irrégularités du bon de commande sont établies et que la nullité du contrat de vente conclu entre monsieur Philippe [redacted] et madame Pascale [redacted] épouse [redacted] et la société IC GROUPE sera prononcée.

Sur l'offre de crédit accessoire

Sur le défaut de justification de la remise de la fiche pré-contractuelle d'informations

En application de l'article L. 312-12 du code de la consommation, dans sa version applicable à l'espèce, dont les dispositions sont issues de la transposition par la FRANCE de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008, préalablement à la conclusion du contrat de crédit, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit donne à l'emprunteur, par écrit ou sur un autre support durable, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres et permettant à l'emprunteur, compte tenu de ses préférences, d'appréhender clairement l'étendue de son engagement. Cette fiche mentionne l'ensemble des informations énumérées par l'article R. 312-2 (annexe I) du même code. Il est constant qu'il incombe au prêteur de rapporter la preuve qu'il a satisfait à ses obligations pré-contractuelles et que la signature par l'emprunteur d'une fiche explicative et de l'offre préalable de crédit comportant chacune une clause selon laquelle il reconnaît que le prêteur lui a remis la fiche pré-contractuelle d'information normalisée européenne et la notice d'assurance constitue seulement un indice qu'il incombe à celui-ci de corroborer par un ou plusieurs éléments complémentaires.

En l'espèce, le demandeur ne produit pas la fiche d'informations pré-contractuelle remise à l'emprunteur, jointe à l'offre préalable de crédit.

Il est établi que la signature d'une mention pré-imprimée, stipulant la remise de la fiche d'information pré-contractuelle, ne constitue qu'un indice de la remise de celle-ci à l'emprunteur, sauf pour ce dernier à démontrer la fausseté de sa reconnaissance, et il appartient au prêteur, en application des règles relatives à l'administration de la preuve, de présenter des éléments complémentaires corroborant cet indice et de démontrer que la fiche remise comportait l'ensemble des dispositions prévues par l'article R. 312-2 du code de la consommation, auquel renvoie directement l'article L. 312-12 du même code. En ne produisant pas cette fiche, le prêteur ne permet pas à la juridiction de constater sa conformité aux dispositions de l'article R. 312-2 du code de la consommation et, par suite, ne justifie pas que la fiche a été remise ni qu'elle est conforme à celle prévue par l'article L. 312-12 du code de la consommation.

Sur le défaut de justification de la remise d'une notice d'assurance

Aux termes de l'article L. 312-29 du code de la consommation, dans sa version applicable à l'espèce, lorsque l'offre de crédit est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment le nom et l'adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus. Si l'assurance est exigée par le prêteur pour obtenir le financement, la fiche d'information mentionnée à l'article L. 312-12 du même code et l'offre de crédit doivent rappeler que l'emprunteur peut souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de son choix. Si l'assurance est facultative, l'offre de crédit doit prévoir les modalités permettant à l'emprunteur de ne pas y adhérer.

La mention pré-imprimée selon laquelle l'emprunteur reconnaît avoir reçu et pris connaissance de la notice d'assurance en constitue qu'un indice, non susceptible, en l'absence d'éléments complémentaires, de prouver l'exécution par le prêteur de son obligation.

En l'espèce, bien que l'offre de crédit soit assortie d'une proposition d'assurance, celle-ci n'est assortie d'aucune notice comportant les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant. Il n'est donc pas possible de déterminer les risques couverts par la police.

Sur le bordereau de rétractation

Il ressort de l'article L. 312-21 du code de la consommation, issue de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, que, pour permettre à l'emprunteur d'exercer son droit à rétractation, un formulaire détachable doit être joint à son exemplaire du contrat de crédit. Ces dispositions sont issues de la transposition par la France de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE.

Par arrêt du 18 décembre 2014 (CA Consumer Finance, C-449/13), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les dispositions de la directive précitée doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce qu'en raison d'une clause type, le juge doive considérer que le consommateur a reconnu la pleine et correcte exécution des obligations pré-contractuelles incombant au prêteur, cette clause entraînant ainsi un renversement de la charge de la preuve de l'exécution des obligations de nature à compromettre l'effectivité des droits reconnus par la directive 2008/48. L'arrêt de la Cour précise qu'une clause type figurant dans un contrat de crédit ne compromet pas l'effectivité des droits reconnus par la directive 2008/48 si, en vertu du droit national, elle implique seulement que le consommateur atteste de la remise qui lui a été faite de la fiche d'information européenne normalisée. Il ajoute qu'une telle clause constitue un indice qu'il incombe au prêteur de corroborer par un ou plusieurs éléments de preuve pertinents et que le consommateur doit toujours être en mesure de faire valoir qu'il n'a pas été destinataire de cette fiche ou que celle-ci ne permettait pas au prêteur de satisfaire aux obligations d'informations pré-contractuelles lui incombant.

Selon le même arrêt, si une telle clause type emportait, en vertu du droit national, la reconnaissance par le consommateur de la pleine et correcte exécution des obligations précontractuelles incombant au prêteur, elle entraînerait un renversement de la charge de la preuve de l'exécution des obligations de nature à compromettre l'effectivité des droits reconnus par la directive 2008/48.

Ainsi, il est constant que la signature de l'offre préalable par l'emprunteur, comportant une clause selon laquelle il reconnaît que le prêteur, qui doit rapporter la preuve de ce qu'il a satisfait à ses obligations, lui a remis le bordereau de rétractation, constitue seulement un indice qu'il incombe au prêteur de corroborer par un ou plusieurs éléments complémentaires.

En l'espèce, l'exemplaire de l'offre de contrat de crédit produite aux débats par l'organisme prêteur qui est dépourvue de formulaire de rétractation, ne peut faire la preuve de l'existence, du contenu et de la régularité formelle du bordereau de rétractation en l'absence d'éléments complémentaires produits venant corroborer le contenu de la clause quant à la remise de ce bordereau.

Sur l'absence de justificatif de la consultation FICP

Aux termes de l'article L. 312-16 du code de la consommation, avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur vérifie la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations.

Celles-ci sont fournies par l'emprunteur lui-même et par les éléments tirés du fichier des incidents de paiement (FICP), prévu à l'article L. 751-1 du code de la consommation, lequel doit être consulté par l'organisme de crédit, selon les modalités prescrites par l'arrêté du 26 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 17 février 2020.

Cet arrêté précise, en son article 2, que le FICP doit obligatoirement être consulté par l'organisme de crédit avant toute décision effective d'octroyer un crédit à la consommation. Le prêteur a l'obligation de conserver la preuve de la consultation du fichier, de son motif et de son résultat, sur un support durable au regard de l'article 13-I de l'arrêté précité, défini comme « tout instrument permettant aux établissements et organismes mentionnés à l'article 1er de stocker les informations constitutives de ces preuves, d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique ».

L'article 13-III du même arrêté dispose qu'à l'issue de l'instruction de la demande de crédit, le résultat de la consultation effectuée à cette fin doit être conservé sous forme d'archive consultable dans le cadre de litiges. En application de l'article 13-IV, à compter du 20 février 2020, la Banque de France délivre aux prêteurs qui en font la démarche une attestation de consultation faisant apparaître la dénomination de l'établissement ou organisme concerné, son code interbancaire, la clé Banque de France consultée, le motif de la consultation et la nature du crédit concerné, le numéro de consultation attribué par la Banque de France, l'horodatage de la réponse et le vecteur d'échange utilisé pour la consultation.

En l'espèce, la justification de la consultation du FICP n'est pas produite aux débats s'agissant de monsieur Philippe agissant en qualité de co-emprunteur solidaire, de sorte que le prêteur ne démontre pas avoir respecté son obligation de vérification préalable.

Sur la déchéance du droit aux intérêts

Il ressort des articles L. 341-1 et L. 341-4 du code de la consommation que le prêteur qui n'a pas respecté les obligations fixées aux articles L. 312-12 et L. 312-21, relatives à la remise d'une fiche d'information pré-contractuelle standardisée et d'une offre de crédit comportant un bordereau de rétractation détachable, est déchu du droit aux intérêts.

Conformément à l'article L. 341-2 du code de la consommation, le prêteur est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge, s'il ne justifie pas avoir respecté les obligations fixées aux articles L. 312-14 et L. 312-16 relative à la vérification de la solvabilité de l'emprunteur.

Le prêteur qui ne justifie pas de la remise d'une notice d'assurance régulière, en application de l'article L. 312-29, est déchu de son droit aux intérêts, conformément à l'article L. 341-4 du code de la consommation.

En conséquence, au vu des manquements de la société FRANFINANCE, qui ne démontre pas s'être conformée aux règles susvisées, la déchéance de la totalité du droit aux intérêts contractuels est encourue.

Sur la nullité de l'offre de crédit accessoire

En application de l'article L. 312-55 du code de la consommation, l'annulation du contrat de vente entraîne celle du contrat de crédit en vue duquel il a été conclu.

Le contrat conclu entre monsieur Philippe _____ et madame Pascale _____ épouse _____ et la société FRANFINANCE le 6 avril 2017 est par voie de conséquence nul.

Sur les conséquences de l'annulation des contrats

Conformément à l'article 1178, alinéa 2 et 3, du code civil, le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé et les prestations exécutées donnent lieu à restitution.

Sur les restitutions suite à l'annulation du contrat principal.

L'annulation des contrats emportent la remise des parties en l'état antérieur avec restitution réciproque des prestations par chacune des parties.

La société IC GROUPE faisant l'objet d'une procédure collective, aucune condamnation au paiement ne sera prononcée à son encontre. Le contrat de vente étant annulé aux torts du vendeur, il appartient à son liquidateur judiciaire de procéder à l'enlèvement de la centrale photovoltaïque à ses frais. Faute d'enlèvement dans le délai de six mois suivant la signification du présent arrêt, le liquidateur judiciaire ès qualité sera réputé y avoir renoncé.

Sur les restitutions suite à l'annulation de l'offre de crédit accessoire

Les parties au contrat de crédit devant être rétablies dans leur état antérieur, il s'impose à l'emprunteur de restituer le capital emprunté, sous déduction des versements opérés, quand bien même les fonds ont été directement versés entre les mains du vendeur.

Sur la faute du prêteur dans le financement d'un contrat principal nul

Il est constant qu'en matière de crédit affecté pèse sur l'établissement prêteur un devoir de vérification de conformité du contrat de vente aux dispositions d'ordre public du code de la consommation dans lequel le contrat de crédit affecté puise sa source, et doit être privé de sa créance de restitution du capital emprunté, le prêteur qui verse les fonds, sans procéder aux vérifications préalables lui permettant de relever que le contrat principal est affecté d'une cause de nullité.

Cette obligation de vérification pèse d'autant plus sur le prêteur lorsque que celui-ci est un professionnel du crédit habitué à intervenir dans le cadre d'opérations uniques avec des partenaires

commerciaux habituels, regroupant la vente aux particuliers d'installation de production photovoltaïque et la souscription de crédit les finançant.

En l'espèce, les motifs de nullité du contrat accepté par monsieur Philippe [redacted] et madame Pascale [redacted] épouse [redacted] à savoir l'imprécision manifeste dans la description des caractéristiques essentielles du matériel et des prestations vendus, la référence à des articles abrogés du code de la consommation, le caractère difficilement compréhensible des conditions générales de vente, l'absence de formulaire de rétractation, l'incertitude et l'imprécision quant au délai d'exécution ou du délai de livraison, s'ils peuvent échapper à la vigilance du consommateur profane, ne peuvent être ignorés du professionnel du crédit, agissant en qualité de partenaire commercial, qui par la simple lecture du bon de commande était en capacité de les relever.

Ainsi, en procédant à la remise des fonds en dépit des irrégularités apparentes du bon de commande qu'elle ne pouvait ignorer en sa qualité de professionnel du crédit affecté, la société FRANFINANCE a commis une faute de nature à la priver de son droit à restitution du capital dû.

Sur la faute du prêteur dans le déblocage prématuré des fonds

L'article L. 312-48 alinéa 1er du code de la consommation dispose que les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

Dès lors, il est constant que le prêteur doit s'enquérir de l'exécution complète du contrat principal et délivrer les fonds qu'après une telle exécution, sous peine de commettre une faute. Doit dès lors être privé de sa créance de restitution du capital emprunté le prêteur qui verse les fonds, sans procéder aux vérifications élémentaires et préalables lui permettant de s'assurer que le contrat a été entièrement exécuté. Si l'attestation de livraison signée sans réserve par l'emprunteur le rend irrecevable à soutenir, au détriment du prêteur, que le bien ne lui a pas été livré, ou livré que partiellement, encore faut-il que cette attestation soit de nature à identifier l'opération financée et propre à caractériser l'exécution complète du contrat principal.

A l'étude du bon de commande, dont un exemplaire est produit par la société FRANFINANCE, les obligations à la charge de la société IC GROUPE portaient tant sur la fourniture, la pose et l'installation de matériels que sur les démarches devant permettre le raccordement de la centrale au réseau public, l'obtention du Consuel et du contrat de rachat par ERDF de l'électricité produite.

Il ressort également des conditions générales de vente figurant au verso du contrat, auxquelles la société FRANFINANCE fait expressément référence dans ses écritures mais omet de les produire, que si, selon les articles 4 et 5-1, la livraison comprend seulement les travaux d'installation hors raccordement et la mise en service, et qu'elle doit être suivie d'une réception, l'article 5-2 précise qu'une réception définitive de l'installation sera réalisée à son achèvement, après la mise en fonctionnement de l'installation, l'article 5 distinguant la réception des produits livrés de la réception des services de pose et mise en fonctionnement de l'installation.

Il s'en déduit que la société FRANFINANCE avait nécessairement connaissance à la simple lecture des conditions générales de vente que l'attestation de livraison, qui constatait la seule réception des biens livrés, ne caractérisait pas l'exécution complète des obligations de la société IC GROUPE, et devait être suivie d'un procès-verbal de réception définitive de l'installation.

Ainsi, l'attestation signée par les emprunteurs, intitulée « ATTESTATION DE LIVRAISON », pouvant correspondre, comme le soutient la société FRANFINANCE, à la réception des travaux d'installation hors raccordement et mise en service de l'installation, est insuffisante à identifier et décrire l'opération complexe financée et n'est pas de nature à caractériser l'exécution complète du contrat principal, d'autant plus que celui-ci prévoit une réception définitive après achèvement. Il ressort des pièces versées par les parties que la livraison des matériels est datée du 29 avril 2017, que la demande complète de raccordement au réseau public de distribution d'électricité est datée du 27 juin 2017 et que la mise en service du raccordement est datée du 4 juillet 2017. Par conséquent, le déblocage des fonds intervenu le 3 mai 2017, selon mention de la facture acquittée, doit être considéré comme prématuré.

Non seulement la société FRANFINANCE, en sa qualité de professionnel du crédit affecté et financeur habituel de crédits affectés à l'installation de panneaux photovoltaïques était parfaitement informée de la teneur du contrat et des obligations à la charge du vendeur, mais une simple confrontation de sa part entre le bon de commande et l'attestation de livraison aurait pu la convaincre de l'exécution partielle du contrat, l'attestation de livraison ne mentionnant pas de manière expresse le raccordement au réseau, prévue au contrat, la société FRANFINANCE reconnaissant par ailleurs dans ses écritures qu'elle avait connaissance à la lecture de cette attestation que seule les travaux d'installation avait été réalisés. Enfin, il était loisible à la société FRANFINANCE de se renseigner, même sommairement, auprès de son partenaire commercial régulier, la société IC GROUPE, intervenant en qualité d'intermédiaire de crédit de la société FRANFINANCE, sur la nature de l'attestation, de livraison ou de réception après achèvement, et sur l'exécution totale ou partielle des obligations à la charge de son partenaire.

Ainsi, en procédant à la remise des fonds alors que le contrat n'était que partiellement exécuté, l'organisme de crédit a commis une faute.

Sur le devoir de mise en garde du prêteur

Le banquier qui accorde un prêt est tenu à un devoir d'information complété par un devoir de mise en garde au regard non seulement des charges du prêt mais aussi des capacités financières de l'emprunteur non averti et du risque d'endettement caractérisé ou excessif né de l'octroi du prêt.

L'appréciation du risque s'effectue à la date de conclusion du contrat, et la charge de la preuve de l'endettement pèse sur l'emprunteur.

Le devoir de mise en garde est prévu par le code de la consommation en matière de crédit immobilier, article L. 313-12 et suivants, mais demeure une construction prétorienne en matière de crédit à la consommation, dont les dispositions du code de la consommation prévoient les modalités de l'obligation d'information pesant sur l'organisme dispensateur de crédit et sanctionnées par la déchéance du droit aux intérêts.

Il est constant que le devoir de mise en garde d'une part est limité lorsqu'il n'existe aucun risque d'endettement né de l'octroi du prêt, particulièrement si le prêt est adapté aux capacités financières déclarées et justifiées par l'emprunteur au jour de son octroi et d'autre part qu'il s'exerce compte tenu des informations transmises par le consommateur et du principe de non-ingérence du banquier dans les affaires de ses clients.

Le préjudice né du manquement par un établissement de crédit à son obligation de mise en garde s'analyse en la perte d'une chance de ne pas contracter.

En l'espèce, il ressort de l'exploitation des pièces produites par les parties, et notamment de la fiche de renseignement renseignée par les emprunteurs ainsi que des pièces remises lors de la souscription de l'offre de crédit et justifiant le montant des revenus perçus, qu'à cette date et selon les informations dont disposait l'organisme dispensateur de crédit, la charge financière induite par l'offre de financement ne dépassait pas la capacité d'emprunt de monsieur Philippe et madame Pascale épouse

Sur le préjudice des emprunteurs

Il est constant que la faute du prêteur n'est pas suffisante pour le priver de sa créance de restitution et il appartient à l'emprunteur de rapporter la preuve du préjudice actuel et certain qu'il subit.

En l'espèce, il ressort des pièces versées par les parties que la livraison des matériels est datée du 29 avril 2017, que la demande complète de raccordement au réseau public de distribution d'électricité est datée du 27 juin 2017, que le contrat de rachat d'électricité par ERDF a pris effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation le 4 juillet 2017, que la première facture de rachat d'électricité datée du 6 juillet 2020, couvre la période courant du 4 juillet 2017 au 3 juillet 2018, que la première échéance du crédit affecté en cause a été prélevée le 30 octobre 2017 et que le règlement par anticipation de ce crédit est intervenu le 30 avril 2019.

Ainsi, monsieur Philippe et madame Pascale épouse _____ ne peuvent arguer d'un préjudice qui serait lié au dysfonctionnement ou à l'absence de

fonctionnement de l'installation, dès lors qu'il est établi que la centrale photovoltaïque produit de l'électricité qui est revendue. De même, ils ne peuvent évoquer un préjudice lié à un endettement sur plus de dix années pour financer une opération qui devait leur être rentable, dès lors que d'une part il ne ressort d'aucune stipulation contractuelle un objectif de rentabilité de l'installation et d'autre part que ceux-ci ont réglé par anticipation moins de deux ans après le versement de la première échéance le solde du crédit.

Ainsi, les époux _____ échouent à établir l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les fautes commises par l'établissement bancaire et un préjudice. En effet, d'une part il n'est pas démontré que si les irrégularités formelles affectant le bon de commande avaient été connues par eux, ils ne se seraient pas engagés. D'autre part, le coût de l'installation aurait pu constituer un préjudice en lien avec la faute de l'établissement bancaire si le contrat financé mentionnait un objectif de rentabilité ou d'auto-financement, condition faisant défaut en l'espèce.

Par ailleurs, les consorts _____ allèguent un préjudice découlant de la liquidation judiciaire du vendeur alors qu'il n'est pas contesté que l'installation photovoltaïque fonctionne et que l'annulation du contrat principal emportant restitution, le liquidateur sera condamné à la reprise des matériels dans un certain délai, à l'expiration duquel celui-ci sera réputé avoir renoncé à leur propriété à leur profit. Ainsi, le préjudice allégué n'est pas caractérisé.

Il s'en déduit que monsieur Philippe _____ et madame Pascale _____) épouse _____ échouent à démontrer l'existence d'un préjudice en lien avec une faute du prêteur de nature à priver totalement celui-ci de la sa créance de restitution.

Sur les conséquences financières des restitutions

Compte tenu des développements ci-avant, et des pièces versées par les parties, notamment l'historique de compte, après compensation entre les restitutions réciproques, il en ressort une créance de monsieur Philippe _____ et madame Pascale _____) épouse _____ à l'encontre de la société FRANFINANCE à hauteur de :

| | |
|---|--------------|
| ▶ somme empruntée | 29 312,40 € |
| ▶ cumul des échéances versées 12 x 275,28 € | 3 303,36 € |
| ▶ règlement par anticipation | 21 637,79 € |
| ▶ reste dû | - 2 041,15 € |

La société FRANFINANCE sera condamnée à restituer à monsieur Philippe _____ et madame Pascale _____) épouse _____ la somme de 2 041,15 €.

Sur les autres demandes

Conformément à l'article 1178, *in fine*, du code civil, « Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extra-contractuelle. »

L'article 1240 du code civil dispose que « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est intervenu à le réparer. »

Sur la perte de chance de ne pas contracter

Il est établi que la société FRANFINANCE a commis une faute en omettant de procéder aux vérifications élémentaires portant sur la conformité du bon de commande en cause aux dispositions du code de la consommation. Si les conditions d'engagement de la responsabilité de la banque ne sont pas réunies pour la voir priver totalement de sa créance de restitution, en revanche, il se déduit des éléments de l'espèce que cette faute est en lien avec le préjudice des consorts _____ consistant dans la perte de chance de ne pas contracter avec la société IC GROUPE ou d'exercer son droit de rétractation compte tenu des irrégularités formelles affectant l'offre.

Par conséquent, la société FRANFINANCE sera condamnée à réparer le préjudice de monsieur Philippe _____ et madame Pascale _____) épouse _____ qu'il convient d'évaluer à la somme de 3 000,00 €

Sur le préjudice moral

A l'étude de l'historique de compte produit par la société FRANFINANCE, il est établi d'une part que les époux [redacted] ont régulièrement payé les échéances du crédit souscrit du 30 octobre 2017 au 30 septembre 2018 et d'autre part que le 1er octobre 2018, ils ont réglé par anticipation le solde du crédit restant du, en principal, frais et intérêts, en remettant un chèque de 21 637, 79 €.

Or, il se déduit tant de l'historique de compte produit par l'organisme bancaire que des pièces numérotées 24 à 27 versées par les époux [redacted], et notamment du courrier du médiateur daté du 29 août 2019 et celui de la société FRANFINANCE daté du 3 mai 2019, que malgré le règlement par anticipation du solde du crédit par les époux [redacted], le 1er octobre 2018, la société FRANFINANCE a poursuivi le prélèvement des échéances postérieures, jusqu'à celle du 30 avril 2019, incluse, et, constatant la situation d'impayé de ces échéances, a procédé aux démarches aboutissant à l'inscription de monsieur Philippe [redacted] et madame Pascale [redacted] épouse [redacted] au FICP.

En adoptant ce comportement, la société FRANFINANCE qui n'a pas été en capacité, malgré les moyens humains et matériels dont elle dispose, de tirer les conséquences du règlement anticipé par les époux [redacted] du solde de leur crédit, a commis une faute qui leur a nécessairement causé un préjudice moral, ceux-ci étant contraints d'exercer divers recours et démarches, et notamment devant le médiateur, pour faire valoir leurs droits et solliciter leur radiation du FICP, ce qui est source de stress et de tracasseries.

Aux termes de ses dernières conclusions, la société FRANFINANCE ne produit aucune pièce ni aucune explication sur le comportement fautif décrit et le préjudice en lien, allégués par les époux [redacted].

Il convient par conséquent de faire partiellement droit à la demande de monsieur Philippe [redacted] et madame Pascale [redacted] épouse [redacted] et de condamner la société FRANFINANCE à leur verser la somme de 4 000,00 € en réparation du préjudice subi.

Sur les demandes accessoires

La société FRANFINANCE succombant à l'instance sera condamnée aux dépens en application de l'article 696 du code de procédure civile.

Compte tenu de la disparité économique entre les parties, il n'apparaît pas inéquitable de faire droit à la demande de monsieur Philippe [redacted] et madame Pascale [redacted] épouse [redacted] formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et de condamner la société FRANFINANCE à leur verser la somme de 2 000,00 €.

Il sera rappelé que l'exécution provisoire est de droit.

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION, statuant après débats en audience publique, par jugement contradictoire rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe :

PRONONCE la nullité du contrat principal daté du 6 avril 2017 conclu entre d'une part la S.A.S. IC GROUPE, anciennement dénommée IMMO CONFORT. et d'autre part monsieur Philippe [redacted] et madame Pascale [redacted] épouse [redacted]

DIT qu'à défaut de récupération du matériel installé chez monsieur Philippe [redacted] et madame Pascale [redacted] épouse [redacted] dans le délai de six mois à compter de la signification du présent arrêt, la SELAS ALLIANCE, représentée par Maître Véronique BECHERET, en qualité de liquidateur de la S.A.S. IC GROUPE, anciennement dénommée IMMO CONFORT, sera réputée y avoir renoncé et avoir abandonné la propriété du matériel au profit de monsieur Philippe [redacted] et madame Pascale [redacted] épouse [redacted] ;

CONSTATE la nullité de plein droit de l'offre de crédit affecté consentie par la S.A. FRANFINANCE à monsieur Philippe et madame Pascale épouse en date du 6 avril 2017 ;

DIT que la S.A. FRANFINANCE est déchue de son droit aux intérêts ;

ORDONNE la restitution des biens et prestations réciproques ;

CONDAMNE la S.A. FRANFINANCE à verser à monsieur Philippe et madame Pascale épouse la somme de 2 041,15 € au titre des restitutions réciproques, après compensation, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision ;

CONDAMNE la S.A. FRANFINANCE à payer à monsieur Philippe et madame Pascale épouse la somme de 3 000,00 € en réparation de la perte de chance de ne pas contracter ;

CONDAMNE la S.A. FRANFINANCE à payer à monsieur Philippe et madame Pascale épouse la somme de 4 000,00 € en réparation de leur préjudice moral ;

CONDAMNE la S.A. FRANFINANCE à payer à monsieur Philippe et madame Pascale épouse la somme de 2 000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la S.A. FRANFINANCE aux entiers dépens de l'instance .

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire de plein droit.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe du tribunal judiciaire de BOURGOIN-JALLIEU le **CINQ SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT TROIS**.

LA GREFFIÈRE



LE JUGE



**EN CONSÉQUENCE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mande et ordonne :

A tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ;

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main ;

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

POUR FORMULE EXECUTOIRE CERTIFIEE CONFORME

Délivrée par Nous, Directeur des Services de Greffe Judiciaires soussigné, au Greffe du Tribunal Judiciaire de BOURGOIN-JALLIEU.

Le 08 SEP. 2023

P/ Le Directeur des Services de Greffe Judiciaires



